

Nouméa, le 10 novembre 2017

Direction de
l'Environnement

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
denv.contact@province-
sud.nc

N° 31667-2017/2-
REP/DENV

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 18 Aout 2017, le dossier de déclaration ICPE de la Société de l'Îlot Maître, relatif à l'exploitation d'un ouvrage d'une station d'épuration et de traitement des eaux usées domestiques de l'Îlot Maître, sise l'Îlot Maître, commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2753	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires	227 équivalent-habitants	50 < nombre d'équivalent-habitants ≤ 500	Déclaration	Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	494 kg de gaz (butane)	quantité < 1 T	Non classé	-
1432	Liquide inflammables (stockage de réservoirs manufacturés)	160 L	quantité ≤ 5 m ³	Non classé	-
1511	Entrepôts frigorifiques	108 m ³	volume < 5 000m ³	Non classé	-
2910	Combustion	53 kW	puissance thermique ≤ 2MW	Non classé	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -)	6,82 kW	puissance absorbée ≤ 10 MW	Non classé	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d' -)	3,6 kW	puissance maximale ≤ 50 kW	Non classé	-

Monsieur le Président de la Société de l'Îlot Maître est tenu de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.